

30 MAR 1999

24314

**LECORDIER SIVERSO SARL**  
S.A.R.L. au capital de 1.907.120,00 francs  
Siège social : 6 Rue Nansen - 76000 ROUEN  
R.C.S. ROUEN B 540.500.147

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 FEVRIER 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
Le vingt six février,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société **LECORDIER SIVERSO SARL** se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, à ROUEN, sur convocation faite par la gérance, en présence de Monsieur François QUEVILLARD, gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur François QUEVILLARD représentant la société SECROIR en qualité d'associée possédant le plus grand nombre de parts.

Sont présents ou représentés à la réunion :

- Société SECROIR ..... 23 838 parts  
- Société LIBRAIRIE JANVIER..... 1 part

**TOTAL DES PARTS REPRESENTEES ..... 23 839 parts**

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 1.191.950,00 francs pour résorption de la perte constatée sur l'exercice clos au 30 septembre 1998,
- Modification corrélative des statuts,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 1998 font apparaître une perte de 839.926,37 francs décide, pour résorber cette perte, que le capital social actuellement fixé à 1.907.120,00 francs, divisé en 23.839 parts de 80,00 francs de nominal, soit réduit de 1.191.950,00 francs pour être ramené de 1.907.120,00 francs à 715.170,00 francs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

7986

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 DU C.G.I.  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital votée sous la résolution qui précède par voie de diminution de 50 francs de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe de 80 francs à 30 francs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

...

" Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, le capital social a été réduit de 1.191.950,00 francs pour être ramené de 1.907.120,00 francs à 715.170,00 francs."

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

"Le capital social est fixé à la somme de 715.170,00 francs. Il est divisé en 23.839 parts sociales de 30,00 francs l'une, numérotées de 1 à 23.839, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée constate que les capitaux propres sont reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social et qu'il convient donc, de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale entend expressément couvrir toute cause de nullité provenant soit de la date de réunion de l'assemblée soit du mode de convocation soit de tout autre cause

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 DU C.G.I.  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

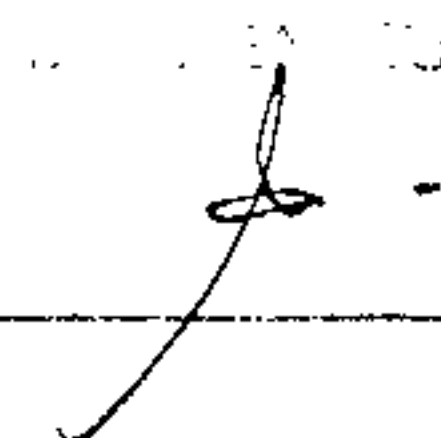
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**



*Duplicate*

NUMERO	14	100/16
REQU		228F
		1500F
SIGNATURE :		

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 DU C.G.I.  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

30 MAR 1999

57, B44

**LECORDIER SIVERSO SARL**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 715.170,00 francs  
Siège Social : 6, rue Nansen 76000 ROUEN  
RCS ROUEN B 540 500 147

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 26 FEVRIER 1999**  
(de la réduction de capital)

17986

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société sous forme de société à responsabilité limitée à la suite de la transformation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juin 1988.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte SSP en date à ROUEN du 1er Juillet 1947, déposé au rang des minutes de Maître YSNEL notaire à DARNETAL suivant acte par lui reçu le 09 Juillet 1947 avec lequel il a été enregistré au bureau de DARNETAL le 11 Juillet 1947, folio 11, case 52, il a été procédé à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant acte SSP en date à ROUEN du 1er Juillet 1963, enregistré à ROUEN le 26 Juillet 1963, folio 93, numéro 150A/8, la société a été transformée en société anonyme.

Suivant acte SSP en date à ROUEN du 27 Juin 1988, enregistré à ROUEN le la société a été transformée en société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Vente de verreries, d'appareils pour laboratoires, et de produits chimiques purs pour analyses.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres et de droits sociaux et participation généralement quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : LECORDIER SIVERSO SARL.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Rue Nansen 76000 ROUEN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1er Juillet 1947 pour se terminer le 30 Juin 2046, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée intervenue suivant acte SSP en date à ROUEN du 1er Juillet 1947, déposé au rang des minutes de Maître YSNEL notaire à DARNETAL le 09 Juillet 1947, enregistré au bureau de darnetal le 11 Juillet 1947, folio 2, case 52, il a été fait à la société les apports suivants :

#### En nature :

Un fonds de commerce de verrerie et ustensiles de laboratoires exploité 122 Rue Martainville à ROUEN pour un montant de	6.000 F 00
Un véhicule citroen 11 CV pour un montant de :	1.000 F 00
Les marchandises se trouvant dans le fonds de commerce ci-dessus énoncé pour un montant de :	3.480 F 00

#### En numéraire :

Une somme de :	2.520 F 00
Total des apports effectués	<u>13.000 F 00</u>

.../...

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société SIVERSO-SALOMON, société à responsabilité limitée au capital de 324.200,00 francs dont le siège est 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro B 362.500.639, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.458.900 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1997, le capital social a été réduit de 351.780,00 francs pour être ramené à 1.407.120,00 francs par réduction du nominal des parts sociales de 100,00 francs à 80,00 francs.

Aux termes de la même décision, le capital a été augmenté d'une somme de 500.000,00 francs par compensation avec une créance liquide et exigible pour être porté à 1.907.120,00 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, le capital social a été réduit de 1.191.950,00 francs pour être ramené de 1.907.120,00 francs à 715.170,00 francs.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 715.170,00 francs. Il est divisé en 23.839 parts sociale de 30,00 francs l'une, numérotées de 1 à 23.839, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société SECROIR représentée par Monsieur François QUEVILLARD, à concurrence de vingt trois mille huit cent trente huit parts numérotées 1 et 3 à 23.839, ci .....	<b>23 838 parts</b>
- La société LIBRAIRIE JANVIER représentée par Monsieur François BURETTE, à concurrence d'une part portant le n° 2, ci .....	<u>1 part</u>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social .....</b>	<b><u>23 839 parts</u></b>

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

##### 8.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

.../...

8.1.1 - La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8.1.2 - La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau; primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8.1.3 - En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport, dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont été rémunérées l'apport.

## 8.2 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

.../...

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme, en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PART SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

#### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### 10.1 - CESSION ENTRE VIFS . CESSION DE GRE A GRE ET DONATIONS

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

.../...

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

#### 10.2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

.../...

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans les plus brefs délais :

- a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile ;
- b) justifier de leurs qualités ;
- c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire.
- d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

#### ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 - Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

## ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Monsieur François QUEVILLARD demeurant 1 Rue M.R. Delalande, 76000 ROUEN, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "pour la société... le gérant " ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Rapport avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Rapports avec la société et entre associés.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution, de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un

.../...

avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le

même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 16 ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai de d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède, la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux alinéas 19 et 20 ci-dessus, doit contenir :

1. L'énumération des conventions à approuver ;
2. Le nom des gérants ou associés interressés ;
3. La nature et l'objet des conventions ;
4. Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
5. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Dans les mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

.../...

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée, cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tout contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit, toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

#### TITRE IV CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ARTICLE 16 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;

.../...

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit dans le délai d'un mois.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

17.1 - Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan supérieur à dix millions de francs ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à vingt millions de francs ;
- Montant moyen de salariés supérieur à cinquante.

Pour l'application de ces critères, le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif, le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à

.../...

l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant la forme des référés.

La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par les associés pour une durée de 6 ans.

17.2 - Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

17.3 - Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre.

Le gérant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explications et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et mêmes délais, au comité d'entreprise. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée, être relevés de leurs fonctions par le Tribunal de Commerce statuant sous la forme des référés.

La demande de récusation ou de relèvement est formée contre le commissaire aux comptes et la société

## TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

### ARTICLE 19 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice, et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 100 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à quarante millions de Francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, la gérance établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, conformément aux dispositions des articles 357.1 à 11 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (cette disposition ne s'appliquera qu'à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989).

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende, égal six pour cent du montant de leurs parts ; si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettaient pas de le payer en totalité, les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celles-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

### ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute transformation, effectuée en violation de ces règles, est nulle.

De plus, le gérant doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

#### ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois pour régulariser la situation ; si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société ; le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il en statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

.../...

TITRE VII  
CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Par les présentes mandat est donné à Monsieur Gérard ROIRAND domicilié 36 Rue Maréchal Joffre 76130 MONT ST AIGNAN à l'effet de prendre et réaliser les engagements conformes à l'objet social pour le compte de la société et de procéder aux formalités consécutives à la transformation.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A ROUEN

LE VINGT SEPT JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

